



S

Pardevant Lettres de l'Église de Jougne et en présence des Bénédictins
Et après avoir été lue par le notaire public, lesdits Bénédictins
hab. habitants du Village de Verdun d'Ar. de Vitre de laquelle il
Volontairement vendu et par lesdits Bénédictins vend à l'Église de Jougne et
Simple, et promet garantir de tous troubles, Evictions, et autres
Empachement. Paruallement d'autrui, à Marie Sabat sa sœur-fille
majeure habitante du Village de Brusquet d'Ar. de Jabrun et
Lieu de la Courte, et acceptant, acquiesçant pour elle, ses heirs et ayant
Cause, une maison et Courte attenante avec un grange au-dessus
couverte à paille, et en très mauvais état, courtilage au devant
de lad. maison, Jardin, pot ou air, et un petit Pradell attenant
au courtilage, le tout situé au Village et appartenances du
Brusquet, se confinant de l'un côté au devant et miy champ appelé
des Tharon, du seigneur de Roguescail à cause de la Dame de Jougne
de l'autre côté le même champ, et Jardin du seigneur, et de l'autre
côté le commun et chemin allant au Bois de Liourte et au moulin
de l'Église, avec leurs autres plus vages, confrontations, limites,
et servitudes, ordinaires et accoutumées, seigneurie du seigneur
Commandeur de la Paroisse d'Ar. de Jougne, et vers luy chargés de tous
Pouvoirs et ses loyers, quittes des annuages des fens, Dîmes et
Hypothèques de tout le Paroisse de Jougne. La somme de quatre cent, quatre
vingt dix-neuf livres, en numéraire, de laquelle lad. Marie a payé
la somme de

Claqueruise, son detruire & se maine du consentement de la Venderesse;
celle de Deux cent huit Livres pour le montant Degr. Droits Leg. Paternels
Et maternels; com n'unt In Demeure, Dont Prie La Venderesse
a Promis Et s'est obligee de payer, à la liberation de la Venderesse Et de
son consentement, à autours. Mais y a de majours habitants du Village
du Brusquet, pour commune des Parties, cy Presente Et acceptante Pareille
somme de Deux cent huit Livres pour Les Droits Leg. Paternels Et maternels
de cette Demeure, Dont la consequence elle Demeurera Qu'elle Invers La
Venderesse, sur Le Prie de La Presente Vente Et cette Demeure Demeurera
Egalement qu'elle Et Libre de Les somme de Deux cent huit Livres Invers
La D'autours. Mais, à laquelle D'our plus fraudesure de Le paiement de
cette somme de Deux cent huit Livres, a fait observer de d'ipoteque
Privilege Et Preference, à elle acquies pour ses Droits Leg. sur Les
Bâtimens Et fons Vendus sans Novation. Declarant Les D'autours
Et maine (salsat, que sur la somme de Deux cent huit Livres
Observant à chaque D'elles Et In Provent cette D'oisance quinze Livres
pour chaque Degr. Paternel, aujour de Laquelle elles ont Volontairement
celle Et transporte à La D'oisance Paternel sous Les Droits successifs qui, leur
sont Esus Et avenues En capital Par Le Degr. D'elles Et D'elles Enquis qu'ils
consistent ou s'unt consistus, Declarant Et avoir Elle Exactement payé
Les fruits Et Revenus des Droits, de tout Le Degr. Jusqu'au jour. Dont
Quittance, Lesquels Droits ces sont sous mobiturs. Et à l'égard de la
somme de quatre Vingt trois Livres restant, à l'égard de La
Presente Vente La Venderesse a Promis d'en faire Le paiement à La
Venderesse Dans un an Prochain à quoy faire Elle a obligé serbier
Prie Et avenir spécialement Et par Privilege primitif Les objets Vendus,
sans intérêts qu'après Le Degr. des termes.

Et d'autant que Par Le Contrat de Vente qui avoit été consenty
de surplus des fons Et heritages qui composoient Le Domaine de
La D'oisance Paternel s'unt au Village du Brusquet Par Le

Dessant Pierre Vignier, des seigneurs de Roquesfeuil
Par acte d'iceux Par le No. 318^{le} 1778 Lecl. Dessant
Vignier avoit par la présente aux seigneurs de Roquesfeuil des
Batiments et autres objets vendus, dans le cas qu'on voudroit les
vendre, Les seig. de Roquesfeuil est intervenu à la présente lequel
des volontaires se party en faveur de La^{te} Marie Calrat et effets
de la sur. clause, avec promesses de n'ingrater, ny rechercher pour
raison de ce. ny de vendue, ny d'acquiesce, En considération
dequoy La^{te} Genevieve Calrat a volontairement ratifié, approuvé et
confirmé en faveur des seig. de Roquesfeuil acceptant le contrat
de vente des jours 31^{er} 8^{me} 1778, pour être exécuté selon sa forme.
Et liant, promettant en conséquence de n'ingrater ny rechercher
en manière quelconque Les seig. de Roquesfeuil, pour raison de la^{te}
vente. Et d'autant encore que Par le sur. contrat Les seigneurs
de Roquesfeuil avoit été chargé de payer aux^{tes} Antoinette et Marie
Calrat et à chacune d'elles lad. somme de deux cent huit livres.
Pour les causes cy dessus expliquées, et que suivant les conventions
faites dans le présent contrat, Lad. Marie Calrat se trouvoit payée
En conséquence de la présente vente et qu'elle s'est obligée de payer
ladite somme à Lad. Antoinette Calrat. Les seig. de Roquesfeuil en
consentement de ces dernières a actuellement payé et compté lad. somme
de quatre cent huit livres à La^{te} Genevieve Calrat qui la s'en est
allée au vu du No. 318^{le} et moins dont quittance. En conséquence
elle s'est désistée de faire et de jouir de la Propriété
Possession et jouissance des Batiments et autres objets vendus
dont elle a vendu et fait La^{te} Marie Calrat sa sœur qui, pourra
s'en mettre en possession quand bon lui semblera pour en jouir,
faire et disposer, incommutablement et comme de fait hors
de tout litige.

Propre. Vray et Loyal expert. avec celle convention n'en moins
 que les jours des Parties avec et leur demeure et habitation dans
 la maison vendue jusqu'à leur établissement en mariage —
 ainsi que Gabrielle Viger pour marier des Parties. Si toutes fois
 elle lui appartient de droit. Balancé également. Les Parties
 que la. Vente a été faite pour aucun droit aux communes dudit
 Village comme ayant été vendus au seig. de Roquesfueil par
 le contrat dudit jour 31. 46. 1778. Et pour l'observation des
 présentes toutes Parties ont obligé leurs biens présents et avenir
 par ainsi de fait et sans au Chateau de Brusquet Expressions
 de m. aut. allant s. de Jabrun. Bourgeois dudit Chateau
 de Brusquet et d'aut. Hugard Curier dudit Village de
 Brusquet, pruniques avec les seig. de Roquesfueil. Les autres
 Parties contractantes expert dudit jour 31. 46. 1778
 l'an mil sept cent quatre vingt deux et le quinze du mois de juillet
 expédié et signé à la minute Roquesfueil, allant de Jabrun
 Hugard et d'aut. dudit seig. de Roquesfueil. En trois art. à chacun d'eux
 et innomé la 15. juillet 1782. dudit d'aut. de la dente 5. 15. pour
 le 100. denier 7. 10. pour l'obligon 2. 8. Pour la quittance 5. 15. et
 faisant en tout 17. 5. et signé colist

Expédié par seconde expédition de Jean Laperle mary

A Monsieur
 Not. de Roquesfueil

Enregistré
 le 15. 12. 1782
 au Chateau de Brusquet
 par le Not. de Roquesfueil

L. 15. 12. 1782